

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

IC n° 2017/0970
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2002, autorisant la SCA LE BIHAN GLOUX à exploiter lieu-dit, La Grange - B , à Loudéac, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 26 juin 2017 et complétée le 12 juillet 2017 par la SCA LE BIHAN GLOUX représentée par Madame et Monsieur Marie Paule et Daniel LE BIHAN , siège social Launay Grésillon , à Loudéac en vue d'effectuer à Loudéac lieu-dit La Grange - B ,
- la restructuration interne de l'atelier porcin pour après projet un effectif de 728 PAE et la mise à jour de la gestion des déjections;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 9 octobre 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé ;

CONSIDERANT que la demande concerne la cession de la partie naissance du site « La Grange » à la SARL de Saint Marcel, la restructuration et l'extension du site « La Grange » (partie post-sevrage et engraissement) ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - La SCA Le Bihan-Gloux, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Launay Grésillon» sur la commune de LOUDEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site « La Grange (B) » à LOUDEAC, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 728 animaux équivalents (A.E.)

1. 2. - Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	728	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LOUDEAC	Porcs	ZR	92

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	660	660	1624
Porcelets	68	340	2010

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 – Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Alimentation biphase

2.1.1. – L'alimentation biphas doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
2.1.2. – L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.2. – Sécurité

2.2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3 - Prescriptions particulières concernant le devenir des lisiers

3.1. - La totalité du lisier produit sur ce site d'élevage, soit 1118 m³ correspondant à 5006 unités d'azote et 2817 unités de phosphore, est prise en charge par l'unité de méthanisation de la SCA Le Bihan -Gloux située au lieu-dit « La Grange » à LOUDEAC. La SCA Le Bihan-Gloux garde 9141 m³ de digestat brut, correspondant à 32853 unités d'azote et 18316 unités de phosphore, pour épandage sur terres en propre.

3.2. - Le transfert du lisier doit débuter dès la mise en fonctionnement de l'unité de méthanisation.

3.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de méthanisation, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date, la quantité de lisier enlevé et sa teneur en azote.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de méthanisation, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de méthanisation. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

Article 4 :

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 sont supprimés.

Les articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 restent inchangés.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Loudéac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Loudéac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;

- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

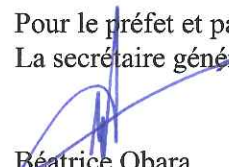
Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Loudéac et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

- 6 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Béatrice Obara